Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2011-8194** **Date: 22 août 2011**

Date de mise en application :À réception
Date d'expiration : /
Date limite de réponse/réalisation :/
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité :sans

Objet : Présentation de la réglementation relative aux sous-produits animaux : nouveaux concepts mis en avant dans le règlement (CE) n°1069/2009

Références :

Directive 2000/76/CE du du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

Règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles **;**

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) N°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Mots-clés : Sous-produits animaux- produits dérivés-catégories-agrément-enregistrement-point de départ-point final-cascade-

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF : DRAAF : DDTM : SIVEP :	Pour information : Préfet ANSES INFOMA BNEVP

Résumé : Cette note présente et illustre la réglementation relative aux sous-produits animaux et aux produits dérivés telle qu'elle est décrite au plan communautaire dans les règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011. Cet ensemble règlementaire remplace, rénove et reformule le règlement (CE) n°1774/2002 désormais abrogé. Un point est effectué sur les principes qui sont conservés, en particulier ceux concernant catégories, élimination ou usages après traitement, autorisations à titre dérogataire. De nouvelles notions telles « point de départ », « point final », « cascade » et enregistrement dans la filière sous-produits animaux sont détaillées. Les limites du champ, en particulier par rapport aux réglementations alimentaire et environnementale, sont précisées. Cette note n'aborde pas les spécificités techniques liées au tri à l'abattoir, aux modalités d'agrément, de validation de méthodes ou de paramètres, à l'importation, exportation ou transit.

Cette note met l'accent sur des définitions du sous-produit animal (produit animal non destiné à la consommation humaine par choix ou par loi et nature), du produit dérivé (sous-produit ayant subi un traitement complet ou partiel), qui reste dans le champ de cette réglementation. Elle insiste sur le champ d'application de cette réglementation sanitaire : la définition du champ et de ses limites en lien avec la réglementation environnementale ou celle du paquet hygiène (alimentation humaine et animale) permet de positionner un produit à risque sanitaire dans un cadre contraint qui ne s'oppose ni ne prend la place des règlementations suscitées mais vient compléter un dispositif de maîtrise d'une filière transversale sur les aspects de santé animale et de santé publique .

Elle remet en perspective le principe des trois catégories de sous-produits animaux ainsi que le principe incontournable de la nécessité de traitement ou d'élimination de ces produits sanitairement jugés à risque.

Elle précise les statuts administratifs relatifs aux établissements qui produisent, traitent, utilisent ou éliminent des sous-produits animaux. Dans une perspective de complément au paquet hygiène, l'agrément sanitaire est limitée à certaines activités tandis que le statut d'établissement enregistré est la règle pour les producteurs, les manipulateurs ou les utilisateurs de sous-produits et produits dérivés.
Elle explicite des nouveaux concepts qui visent, d'un côté, à mettre l'accent sur la responsabilité du producteur de sous-produits (point de départ) en terme de tri et de maîtrise de la filière et, de l'autre, à préciser la limite du champ d'application pour certains produits dérivés majeurs et considérés assainis comme des médicamments, des produits à usage technique tels que des cosmétiques, des kits à usage diagnostic ou d'autres produits pouvant présenter les caractéristiques d'un point final.

Enfin elle indique aussi les nouvelles mesures à mettre en place d'ici fin 2011 pour la mise sur le marché de certains engrais organiques.

Cette note traite ainsi de l'ensemble des principes affirmés dans le règlement (CE) n°1069/2009 et illustre à l'aide d'exemples les mesures d'application prévues dans le règlement (UE) n°142/2011 ou dans la filière française du sous-produit.

SOMMAIRE

I - PRINCIPES DU REGLEMENT SANITAIRE APPLICABLES AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET AUX PRODUITS DERIVES N°1069/2009
A - Principes maintenus dans le règlement (CE) n°1069/2009

1 - Champ d'application du règlement (CE) n°1069/2009
a - Sous-produits animaux et produits dérivés
b - Champ d'application
c - Exclusions du champ d'application

2 - Catégorisation et tri des sous-produits animaux
a - Principe des catégories
§ 1 - Existence de 3 catégories
§ 2 - Liste dans chaque catégorie
§ 3 - Mélange de catégories
b - Changements au sein des catégories
§ 1 - Catégorie 1
§ 2 - Catégorie 2
§ 3 - Catégorie 3

3 - Maitrise des règles sanitaires concernant les sous-produits animaux et les produits dérivés en vue de protéger la santé publique et la santé animale
a - Notion de risque sanitaire en filière sous-produit animaux
b - Notion de traitement d'un produit à risque

B - Principes modifiés sur la forme

1 - Traçabilité des sous-produits animaux de la production à l'élimination ou à l'utilisation
a - Document d'accompagnement commercial ou DAC
b - Echanges au sein de l'Union européenne(intra UE)

2 - Dérogations au principe de traitement et d'élimination du sous-produit animal
a - Dérogation à l'usage de sous-produits à l'état cru
b - Dérogation à l'élimination par enfouissement de sous-produits à l'état cru

C - Principes modifiés sur le fond

1 - Cohérence avec la réglementation communautaire en matière d'environnement
2 - Cohérence avec le paquet hygiène
a - Contrôle officiel en filière sous-produits animaux
b - Statut des établissements
§ 1 - Etablissements enregistrés
§ 2 - Etablissements agréés
c - Niveau de maîtrise exigé
d - Cas particuliers des ateliers traitant des sous-produit animaux annexés à des sites agréés au titre des règlements (UE) n°853/2004 et 852/2004 (abattoirs et autres ateliers)
3 - Utilisation de produits dérivés : produits susceptibles de revenir dans la chaîne alimentaire par l'alimentation animale et produits qui en sont exclus.

II - NOUVEAUX CONCEPTS DU REGLEMENT SANITAIRE APPLICABLES AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET AUX PRODUITS DERIVES N°1069/2009

A - Point de départ (article 4, titre I, chapitre I, section 2, R(CE) n°1069/2009)
1 - Définition du point de départ
2 - Positionnement du point de départ
3 - Caractéristiques du point de départ
4 - Conséquences du concept point de départ

B - Point final (article 5, titre I, chapitre I, section 2, R(CE) n°1069/2009)
1 - Définition du point final
2 - Positionnement du point final
3 - Caractéristiques du point final
4 - Conséquences du concept de point final

C - Cascade
1 - Champ d'exclusion de la cascade
2 - Application de la cascade

D - Mise sur le marché des engrais organiques et amendements

Annexe : règles d'élimination et de valorisation

Le règlement (CE) n°1069/2009 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n°1774/2002 depuis le 4 mars 2011. Ce nouveau règlement princeps est associé à un règlement dit d'application, le règlement (UE) n°142/2011 du 25 février 2011 adopté par comitologie. Ces deux textes communautaires ont ainsi permis le regroupement et la rénovation de l'ensemble de la réglementation sanitaire relative à la gestion des sous-produits animaux, consolidé depuis 2002. Pour l'essentiel, les principes énoncés s'appliquent *de facto* sans nécessité de retranscription spécifique au sein de la règlementation nationale. Néanmoins, pour être applicables, certaines dispositions devront faire l'objet de précisions administratives voire de modifications règlementaires et législatives.

La présente note vise à décrire les principes qui restent le fondement de la réglementation relative aux sous-produits animaux, et à expliciter les nouveaux concepts créés par la nouvelle réglementation.
Les modalités d'importation, de transit ou d'exportation des sous-produits animaux et des produits dérivés présentes dans les règlements sus-cités ne seront pas détaillés ici (art[1] 41, 42, 43, 50), de même que les restrictions s'appliquant en matière de police sanitaire (art 6). Enfin, toutes les références aux procédures d'adoption de règles (« mesures d'application ») par le biais de la comitologie communautaire ne feront pas l'objet de détails (art 15, 27, 40, 49 et 52).
S'agissant des règlements cités dans le texte, il y sera fait référence par la lettre R suivie des éléments descriptifs du texte.

I - PRINCIPES DU REGLEMENT SANITAIRE RELATIF AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET AUX PRODUITS DERIVES N°1069/2009

A - Principes maintenus dans le règlement (CE) n°1069/2009

1 - Champ d'application du règlement (CE) n°1069/2009

Le champ d'application du règlement, les exclusions et les particularités liées au champ sont détaillés dans les articles 1, 2 et 3.

a - Sous-produits animaux et produits dérivés

Le règlement relatif aux sous-produits animaux et produits dérivés s'applique aux sous-produits animaux selon la définition qui en est donnée (art 3-1 : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme).

Ce règlement s'applique aussi à tous les produits qui sont issus de sous-produits animaux après tout ou partie d'un traitement ou d'une transformation. Les produits dérivés sont donc définis sans ambiguïté (art 3-2 : les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux).

Le champ d'application du règlement couvre donc tant la matière première que le produit fini mis sur le marché ou destiné à l'élimination. Le R(CE) n°1069/2009 prévoit des règles générales concernant l'ensemble constitué par les sous-produits animaux et les produits dérivés. Le R(UE) n°142/2011 prévoit dans certains cas des règles particulières pour certains sous-produits animaux et/ou certains produits dérivés, y compris ceux qui sont importés.

La notion de produit dérivé existait dans le règlement précédent ; elle était implicite et liée au traitement ou à la transformation subie par le sous-produit animal. Les règles à appliquer au produit issu des divers traitements n'étaient pas toujours explicites.

b - Champ d'application

Il est explicité dans l'article 2.
Outre l'application aux sous-produits animaux et aux produits dérivés, concernant les produits animaux ou d'origine animale, le champ du règlement est strictement défini comme s'appliquant à tous les produits <u>exclus de</u>

1 La citation d'article se réfère toujours au règlement princeps (CE) n°1069/2009, parfois noté art.

la consommation humaine (au sens de la législation alimentaire).
Cette exclusion de la consommation (au sens consommation d'un produit alimentaire) peut avoir deux motifs :
- elle peut être de fait fixée par la réglementation communautaire. Par exemple, les plumes sont par nature des sous-produits, elles ne sont pas consommables et consommées. .Les os par contre ne sont pas exclus par la loi, de la consommation humaine (os à gélatine alimentaire)
- elle peut également émaner d'une décision irréversible du producteur du sous-produit (cas des abats en abattoir ou des appâts de pêche en mareyage en absence de marché pour l'alimentation humaine). Ceci est vrai en particulier pour nombre de produits destinés à l'opothérapie ou à la fabrication de médicaments, kits diagnostiques ou à usage médical.

Cette définition par exclusion était peu détaillée dans le précédent règlement, elle a donc fait l'objet de précisions. Le sous-produit animal est sous-produit dès sa production et en tout état de cause avant sa collecte par un opérateur spécialisé dans le traitement, l'usage ou l'élimination du dit sous-produit.
Les produits qui ne rentrent pas par nature dans la chaîne alimentaire humaine (lisier, animaux trouvés morts, sous-produits apicoles), ou qui en sortent par la loi, et ceux qui en sont exclus par décision irréversible du producteur (matières aquatiques destinées à une utilisation en appât de pêche) rentrent *de facto* dans la filière sous-produit animal. Il n'y a aucune autre alternative pour les produits animaux et d'origine animale.

C'est dans nombre de cas, la décision du producteur du produit qui le destine à une consommation non humaine. Ces produits sont sur un plan sanitaire pour le moins issus d'animaux propres à la consommation humaine mais ils sont non destinés à celle-ci pour des raisons règlementaires ou commerciales par exemple. Dans ce dernier cas, ils sont sanitairement propres à la consommation humaine avant déclassement.

c - Exclusions du champ d'application

Les exclusions sont précisées à l'article 2-2.
Certaines matières sont, comme dans le R(CE) n°1774/2002, exclues du champ d'application. La formulation est parfois modifiée mais toutes les exclusions précédemment existantes sont maintenues (points a, d, e, g, i, j). Il s'agit toujours de certains aliments crus pour animaux (circuit court en vue d'une vente directe au consommateur, voire circuit interne à un élevage), certains produits issus d'animaux sauvages, cadavres par exemple s'ils sont non suspects d'être infectés de maladie transmissible, lait ou colostrum (produit et utilisé au sein de l'élevage), déchets de cuisine et de table.
Pour ces dernières matières, elles sont considérées sous-produits animaux dans certains cas (origine transports internationaux, modalités d'usage et de traitement type biogaz et compostage, transformation) et sinon peuvent rester assimilées à des déchets si elles sont éliminées comme tels (incinération, co-incinération).

Malgré ces exclusions, le code rural et de la pêche maritime ou d'autres outils règlementaires peuvent nationalement prévoir des dispositions, en particulier pour la gestion des cadavres d'animaux, de l'équarrissage au sens strict, y compris en ce qui concerne la définition de la notion de collecte « sans retard injustifié » (art 4).
De même pour la cession de viande crue de suidés à des carnivores domestiques (risque maladie d'aujeszky), d'autres réglementations sanitaires peuvent venir compléter la réglementation communautaire qui ne vise pas la cession au consommateur de ces aliments crus pour animaux familiers.

Dans l'article 2-2, se rajoutent néanmoins des exclusions portant sur :

- les sous-produits issus de gibier sauvage mis à mort lors d'actions de chasse, quand ils ne sont pas collectés pour tout ou partie, mais cette exclusion est liée à des conditions de respect de bonnes pratiques de chasse (point b) ou quand la collecte est au préalable gérée sous couvert du R(CE) n°853/2004 (point c). Cette exclusion ne concerne pas tous les animaux sauvages, comme par exemple les animaux accidentés de la route. La notion de bonnes pratiques de chasse fait référence à une disposition nationale concernant la chasse, en particulier la validation de guides de bonnes pratiques.
- les carapaces de crustacés ou les coquilles de mollusques dont le corps mou et la chair ont été enlevés (point f),
- les matières éliminées en mer en provenance de la pêche règlementée par les règlements (CE) n°852/2004 et (CE) n°853/2004. Néanmoins cette exclusion ne s'applique pas aux produits de l'éviscération à bord, qui montrent des signes de maladies ou des lésions parasitaires de type zoonotique (point h). Ces sous-produits animaux pour l'essentiel de catégorie 2 (lésions d'anisakis) restent dans le champ d'application du R(CE) n°1069/2009,
- les excréments et urines autres que le lisier et le guano non minéralisé. Au vu de la définition des lisiers (art 3-1-points 20 et 6), les déjections canines ou les litières des animaux de zoos par exemple ne sont pas dans le champ du règlement sous-produit animal alors que celles des chevaux y restent.

Le champ d'application est donc légèrement modifié, mais son principe de couvrir l'ensemble des produits animaux ou d'origine animale lorsqu'ils ne sont pas ou plus destinés à l'alimentation humaine est conservé et précisé.

2 - Catégorisation et tri des sous-produits animaux

Le principe de catégorisation mis en place en 2002 est maintenu (art 7).

a - Principe des catégories

§ 1 - Existence de 3 catégories

Le principe de l'existence de 3 catégories définies en fonction de niveau de risque et de la possibilité ou non pour certains produits dérivés de revenir dans la chaîne alimentaire est maintenu.

La dénomination et l'identification des catégories persistent sous le libellé 1, 2 et 3 dans le règlement princeps (CE) n°1069/2009. Par contre, lors de la traduction française du règlement d'application (UE) n°142/2011 qui définit les libellés identifiant les 3 catégories, en particulier lors de transport ou d'échanges, certains changements ont été introduits afin de mieux respecter la version anglaise (qui fait foi) et de lever certaines ambiguités liées aux termes employés. En particulier dans le cadre de la saisie vétérinaire ou des retraits sanitaires, un libellé comportant le terme « impropre » renvoyait à des produits de statuts sanitaires éventuellement différents et/ou à risque.

Ainsi pour la catégorie 3, qui pour l'essentiel provient d'animaux réputés propres à la consommation humaine, la mention « impropre à la consommation humaine » a été remplacée par la mention « non destiné à la consommation humaine ». Le principe selon lequel ce qui n'est pas denrée destinée à la consommation humaine est sous-produit animal par choix ou par loi est ainsi bien respecté. Dans la catégorie 3 sont intégrés de fait des produits sanitairement propres à la consommation humaine mais déclassés commercialement pour défaut, absence de marché en alimentation humaine, usage technique spécifique, etc. Ces produits sont de manière irréversible des sous-produits animaux alors même que leur statut microbiologique par exemple est similaire à ce qui est attendu en terme de denrée alimentaire.

De même pour la catégorie 2, la mention existante « impropre à la consommation animale » a été remplacée par celle de « non destiné à l'alimentation animale ». Pour la catégorie 1, il est toujours indiqué « exclusivement pour élimination ».

Ainsi les sous-produits animaux destinés par exemple à l'opothérapie, à l'alimentation animale (petfood, graisses animales issues d'animaux d'élevage terrestres), à la pharmacie, proviennent bien d'animaux jugés propres à la consommation humaine après une inspection vétérinaire ayant statué sur cet aspect, ou sont des produits qui ne sont plus destinés à la consommation (alimentaire) humaine par choix du producteur.
Mais ces sous-produits doivent être destinés à un usage et un traitement autorisés au titre de la réglementation des sous-produits animaux de catégorie 3. Des dispositions spécifiques s'appliquent donc concernant en particulier l'identification et la traçabilité et ce dès le stade de la mise sur le marché du produit déclassé en vue d'une destination non alimentaire (humaine).

§ 2 - Liste dans chaque catégorie

Le principe des listes pour chaque catégorie est maintenu.

Les listes des matières de catégorie 1 et 3 sont des listes fermées, mais susceptibles de révision au niveau UE, comme le prouvent les évolutions observées entre le R(CE) n°1774/2002 et le R(CE) n°1069/2009. Néanmoins il est bien précisé qu'aucun sous-produit mentionné dans ces listes ne peut en être supprimé (art 7-point 3).
Ces listes sont d'application nationale en l'état, sans nécessité de dispositif complémentaire en terme règlementaire.

Le principe d'une liste ouverte pour la catégorie 2 est maintenu (art 9, point h) : tout sous-produit animal qui ne se situe pas dans la liste des matières de catégorie 1 ou dans celle des matières de catégorie 3 est un sous-produit animal de catégorie 2.

§ 3 - Mélange de catégories

Pour chaque liste (art 8, 9 et 10), il est précisé que le mélange de matières de catégorie différente devient de fait une matière de la catégorie la plus à risque : à savoir le mélange de matières de catégorie 1 avec celles de catégorie 2 et/ou 3 est une matière de catégorie 1, le mélange de 2 et 3 est une matière de catégorie 2 (art 8, point g et art 9, point g).

Ce principe existait déjà dans le R(CE) n°1774/2002.

b - Changements au sein des catégories

Peu ou pas de changements ont été apportés dans ces listes. Les définitions et les règles sanitaires applicables aux matières de chaque catégorie seront détaillées dans la note prévue en complément de la présente. Pour chaque liste et donc catégorie, les traitements ou usage à appliquer font l'objet d'articles complémentaires (art 12, 13 et 14). Des restrictions d'usage sont aussi précisées (art 11).

§ 1 - Catégorie 1

Il n'y a aucune modification dans la liste des matières de catégorie 1, seuls certains libellés ont pu être modifiés sur la forme dans un souci de clarté (art 8).
Ainsi restent dans cette catégorie les sous-produits suivants :

- suspects de risque lié aux ESST, contenant des MRS, y compris les sous-produits collectés lors du traitement des eaux résiduaires d'établissements manipulant des MRS ou des produits en contenant,ou
- contenant ou susceptibles de contenir des substances interdites en alimentation ou des contaminants de l'environnement, y compris les cadavres ou partie d'animaux familiers, d'animaux d'expérimentation, d'animaux de zoos, de cirque, ou
- présentant un risque sanitaire a priori élevé tels les déchets de cuisine et de table des moyens de transport internationaux ou les animaux sauvages suspects de maladie

Les définitions de chacun de ces sous-produits font office de référence (points a à f de l'article 8).

La liste des MRS n'est pas détaillée par le R(CE) n°1069/2009. Elle fait l'objet d'une autre réglementation UE (annexe V du R(CE) n°999/2001 complétée par l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux abattoirs), dont l'évolution passée ou présente n'impacte pas le libellé des matières de catégorie 1, qui englobe la liste constituée par ailleurs des MRS.

§ 2 - Catégorie 2

La liste étant ouverte, elle n'est pas exhaustive (art 9).
Les matières animales présentes dans les eaux résiduaires avant l'équipement à maillage inférieur à 6 mm (« déchets de dégrillage ») des abattoirs de non ruminants (volaille, lagomorphe et porc pour l'essentiel) y sont toujours citées.
Au titre des nouveautés, il y apparaît nommément certains produits comme : le guano non minéralisé (point a), les produits d'origine animale contenant des corps étrangers et non destinés à la consommation humaine pour ce motif (point d), les foetus (point f-ii), les ovocytes, embryons et sperme non destinés à la reproduction (point f-iii), les poussins morts dans l'oeuf (point f-iv), quel que soit le motif de la mort (mécanique ou autre).

§ 3 - Catégorie 3

Concernant les matières de catégorie 3 (art 10), les changements significatifs concernent :

- le statut de certains produits issus de l'abattage, qui au vu du résultat favorable de la seule inspection *ante mortem*, évolue en matière de catégorie 3 : il s'agit
  - des têtes de volailles (retirées avant l'inspection *post mortem*, point b-ii),
  - du sang des ruminants qui de fait (et sous réserve d'un résultat favorable au test ESST) peut conserver un statut de catégorie 3 comme le sang des porcins et des volailles (point d),
  - des tissus adipeux des animaux ayant subi une inspection *ante mortem* favorable (point o).

A noter que le statut du tissu adipeux ou celui du sang concernent peu l'abattage industriel de volailles. En effet, dans le cas du tissu adipeux, du fait que l'inspection *post mortem* conduise au retrait sanitaire pour l'essentiel de carcasses de volailles entières, les tissus adipeux valorisés sont nécessairement prélevés sur des carcasses issues d'animaux propres à la consommation humaine ; ils sont donc le plus souvent de catégorie 3a. Si ces matières ne sont pas destinées à la consommation humaine, le déclassement qu'elles subissent les positionne en 3 (art 10-a ou 10-b-i).
Pour le sang par contre, l'inspection *post mortem* conduisant au retrait des carcasses s'effectue sans alotissement préalable du sang (à la différence des animaux de boucherie où le tri peut se faire par cuve ou par poche), il est donc de fait non destiné à la consommation humaine et classé en sous-produit de catégorie 3 point d-i ; il ne peut être classé en catégorie 3-a, compte tenu de la présence habituelle de sang issu de carcasses déclarées impropres à la consommation humaine pour des motifs sanitaires.

- le statut des produits de l'aviculture : tels que les sous-produits d'écloserie (coquille et membranes issues de l'éclosion), les oeufs, les sous-produits d'oeufs, y compris les coquilles et les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales (points k-ii et k-iii).

A noter que la notion d'oeuf fêlé a disparu (art 6-point j du R(CE) n°1774/2002) et que comme vu précédemment, les poussins morts dans l'oeuf sont classés en catégorie 2. Un tri concernant les sous-produits sous la responsabilité des producteurs (art 4-point de départ) devra donc être effectué le cas échéant en couvoir entre catégorie 2 et catégorie 3 ; à défaut les sous-produits issus des couvoirs seront déclassés en totalité en catégorie 2.

Il convient de bien vérifier dans quelle sous-catégorie se situe le sous-produit considéré et ce dès le stade, essentiel, de la production avant collecte. L'existence de ces sous-catégories en particulier pour la catégorie 3 conditionne des usages, traitements et transformations autorisés.

A titre d'exemple, le sang de catégorie 3-d ne peut règlementairement être utilisé comme matière première pour la production de produits sanguins[2]; par contre il peut servir de matière première pour la transformation en Protéines Animales Transformées (PAT) seul (farine de sang) ou en mélange.

De même les graisses de catégorie 3-o ne peuvent être utilisées pour fabriquer des PAT, des aliments pour animaux y compris pour animaux familiers (pet food) ou des graisses fondues destinées à l'alimentation animale. Par contre elles peuvent être converties en biogaz ou en compost (sous conditions) ou transformées selon une méthode 1 à 7 pour être utilisées en engrais organiques ou amendements ou être traités en lipochimie en vue d'un usage technique.

Ces points sont précisés dans le règlement d'application R(UE) n°142/2011.

3 - Maitrise des règles sanitaires concernant les sous-produits animaux et les produits dérivés en vue de protéger la santé publique et la santé animale

a - Notion de risque sanitaire en filière sous-produit animaux

Le principe de base est que le sous-produit animal est susceptible de présenter un risque sanitaire tant pour la santé animale que pour la santé publique. A ce titre, il doit être éliminé de manière sûre. Le cas échéant, il peut être utilisé mais uniquement après un traitement assainissant spécifique. Il présente aussi un risque au regard de l'environnement et c'est pour ce motif que les limites entre le domaine sanitaire sous-produit animal et la protection de l'environnement sont précisées dans la réglementation communautaire.

Dans l'ensemble des 72 considérants du règlement princeps, ce principe de produit à risque est rappelé, mais est pondéré par la nécessaire prise en compte des exigences et contraintes liées :

- à la réelle nécessité d'utilisation des sous produits en vue de ne pas nuire ou d'améliorer la santé humaine ou animale (fins thérapeuthiques ou diagnostiques, sources protéique et lipidique de qualité pour l'alimentation animale par exemple),
- à la préservation et à la gestion durable de l'environnement, dont en particulier la sauvegarde d'espèces menacées,
- à des secteurs économiques importants car intrinsèquement liés au monde agro-alimentaire ; et qui sont en capacité de produire de l'énergie renouvelable, et des produits tels que des aliments pour animaux et des fertilisants.

Ce principe de l'existence d'un risque au titre du sous-produit et son corollaire, la nécessaire maîtrise de ce risque par le biais d'un traitement assainissant aboutissant au produit dérivé, sont rappelés dans l'objet du règlement (art 1). La visée des règles fixées est en particulier la préservation de la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale. Ces principes positionnent depuis 2002 la réglementation relative aux sous-produits animaux dans sa dimension transversale et incontournable au sein des activités liées à la santé publique.

2 Cf annexe X, chapitre I, section 2, du R(UE) n°142/2011 : ces produits nécessitent une matière première de qualité sanitaire microbiologique satisfaisante.

b - Notion de traitement d'un produit à risque

Les voies d'élimination possibles ainsi que les traitements utilisables sont listés dans le R(CE) n°1069/2009. Il s'agit d'une liste positive précisée par catégorie dans les articles 12, 13 et 14. Ainsi l'élimination par incinération est entre autres indiquée comme une méthode sûre pouvant s'appliquer à l'ensemble des sous-produits. De même, la transformation, selon une méthode normée et en vue d'une fabrication spécifique de produit dérivé, la conversion en biogaz ou en compost sont des traitements considérés sûrs mais ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les catégories de sous-produits ou de produits qui en sont dérivés. Ces traitements permettent un usage du produit issu de ce traitement et *a fortiori* sa mise sur le marché en terme sanitaire. Il faut noter que malgré la sûreté desdits traitements, certains usages peuvent être limités, soumis à des règles plus contraignantes voire interdits. C'est le cas par exemple des matières de catégorie 1 dont l'usage y compris après transformation par stérilisation sous pression est restreint à la valorisation énergétique pour l'essentiel (combustion, incinération ou co-incinération). De même, pour les matières de catégorie 3, l'enfouissement à l'état cru est interdit.

Selon la catégorie du sous-produit animal ou du produit dérivé concerné, la matière peut suivre différentes voies de traitement. Celles-ci sont résumées dans le diagramme joint en annexe et explicitées dans les articles 12, 13 et 14 du R(CE) n°1069/2009.

Certaines matières considérées comme spécifiques peuvent faire l'objet de traitements dont les normes pourront être précisées au niveau national (art 14 et 15). Ces dispositions nationales sont prévues par le règlement (art 51). Elles font déjà ou pourront faire l'objet d'un arrêté définissant les mesures techniques relatives aux sous-produits en particulier concernant les coquilles d'œufs issus de casseries agréées, les sous-produits de catégorie 2 ou 3 issus de la pêche ou de l'aquaculture, les lisiers ou assimilés, les sous-produits de catégorie 3 auxquels il est possible d'appliquer des paramètres autres que normés relatifs à la conversion en compost.

Ce principe de traitement ou d'élimination existait dès 2002. Il est maintenu et détaillé dans la majorité des considérants du R(CE) n°1069/2009 et dans les articles précités (12 à 15) ainsi que dans l'article 11, pour ce qui concerne les restrictions d'utilisation.

Dans le domaine des produits animaux et d'origine animale, les notions de séparation entre produit alimentaire et non alimentaire (donc sous-produit animal), de catégories et de risque sanitaire des matières avant traitement sont des principes qui sont donc maintenus dans le R(CE) n°1069/2009. Les précisions apportées ont pour objectif d'améliorer la lisibilité des règles applicables au sein de la filière sous-produits animaux.

B - Principes modifiés sur la forme

Certains principes qui permettent d'assurer la sécurité de la filière sous-produits animaux sont maintenus mais modifiés sur la forme.
Les éléments relatifs aux obligations de traçabilité tout au long de la filière et l'usage à titre dérogatoire de certains sous-produits animaux à l'état cru sont conservés.

1 - Traçabilité des sous-produits animaux de la production à l'élimination ou à l'utilisation

Un principe qui a présidé dès 2002 à la construction de la réglementation européenne en matière de sous-produits animaux est celui du maintien de la traçabilité tout au long de la filière afin de veiller à éviter le retour dans la chaîne alimentaire de sous-produits qui doivent en être ou en ont été exclus (catégories 1 et 2).
Ce principe est maintenu (art 22). La formalisation de ce principe a conduit à la mise en place du document d'accompagnement commercial destiné à suivre le sous-produit animal de sa production jusqu'à sa destination finale, y compris dès lors qu'il est devenu produit dérivé.

a - Document d'accompagnement commercial ou DAC

Le DAC est maintenu à tous les stades de la filière (art 21). Le format UE est d'usage obligatoire pour les échanges intra UE. Il est synthétiquement le même que précédemment certaines mentions ont été précisées ou supprimées. Le modèle ou les mentions minimales devant être présentes lors de tout mouvement sur le territoire national sont décrites dans le règlement d'application R(UE) n°142/2011 (annexe VIII).

Le DAC concerne tant l'ensemble des sous-produits à la production que les produits dérivés jusqu'à leur mise sur le marché, y compris sur le territoire national.
Le DAC comporte toujours 3 exemplaires (producteur, transporteur et destinataire). Il doit être conservé deux ans. Dans le cas des échanges intra UE et à la demande de certains états membres, il pourra être exigé un quatrième exemplaire, qui retournera après émargement du destinataire à l'expéditeur. Les services vétérinaires ne certifient pas ce document, ils contrôlent son émission, soit dans les établissements expéditeurs et destinataires, soit lors de contrôles routiers.

Un arrêté ministériel fixant des mesures techniques définira le cas échéant les matières devant être accompagnées d'un laissez-passer pour circulation sur le territoire national, en lien avec l'émission de laissez-passer prévue par des arrêtés liés à l'abattage en abattoir ou à la police sanitaire de maladies règlementées. Ces cas resteront exceptionnels et leur usage est limité au territoire national.

b - Echanges au sein de l'Union européenne(intra UE)

La réglementation européenne prévoyait déjà que certains échanges de sous-produits animaux et de produits dérivés fassent l'objet d'une sécurisation et se fassent sous conditions .
Ce principe est maintenu dans le règlement (CE) n°1069/2009 (art 48). Il concerne uniquement les matières de catégories 1 et 2 et leurs produits dérivés (farines de viandes et d'os (FVO) et graisses seules).

Les échanges de sous-produits de catégorie 1 et 2 et de leurs produits dérivés (FVO C1 et C2, graisses C1 et C2) sont soumis à une demande d'autorisation préalable à l'expédition par l'exploitant auprès de l'Etat membre destinataire en lien avec une information de l'Etat membre d'origine. Un formulaire est prévu pour la mise en oeuvre de cette procédure d'acceptation préalable dans le règlement d'application (annexe XVI). Ceci concerne toujours le lisier non transformé (C2, art 8).

Pour les PAT (catégorie 3), l'autorisation préalable n'est plus requise ; par contre l'enregistrement sous TRACES par le biais des services déconcentrés compétents est un préalable à tout échange de PAT accompagné d'un DAC (art 48 point 3-b) et ce quel que soit l'usage prévu de ces PAT (alimentation animale -aquaculture à ce jour-, petfood, fertilisant, autre usage technique).
Cet échange d'information via TRACES concerne aussi les produits soumis à autorisation préalable (C1 et C2 : matières, FVO et graisses).

Les autres sous-produits et produits dérivés, dès lors que les conditions requises pour leur mise sur le marché sont satisfaites peuvent être échangés sans procédure administrative particulière. Seul le DAC est requis sauf cas particulier tels que certains échanges (transfrontaliers, transit par un pays tiers).

2 - Dérogations au principe de traitement et d'élimination du sous-produit animal

Le principe de ces dérogations est maintenu (art 16, 17 et 18). Il reste soumis à autorisation spécifique par les services de contrôle compétents. Les modalités administratives et techniques de mise en œuvre, et de maintien de ces dérogations sont prévues par voie d'arrêté ministériel.

a - Dérogation à l'usage de sous-produits à l'état cru

La dérogation à l'usagede sous-produits à l'état cru en vue de l'alimentation d'un certain nombre d'animaux selon une typologie liée à des conditions de détention spécifiques (zoo, cirque, etc.), à des espèces concernées ou autres conditions, s'applique à une liste fermée au sein de laquelle sont apparus les refuges pour chats et chiens (art 18).

L'utilisation des déchets de cuisine et de table (C3) pour le nourrissage de certaines catégories d'animaux est aussi maintenue, sous réserve de traitement avant usage. L'interdiction d'alimentation des animaux d'élevage à l'exception des animaux à fourrure (visons, etc.) avec des déchets de cuisine et de table est, elle, strictement maintenue (art 11). Pour rappel, la définition des déchets de cuisine et de table inclut les huiles de cuisson usagées.

La dérogation pour l'usage de matières de catégorie 1 pour le nourrissage des espèces menacées est maintenue. La liste fermée mais modifiable au niveau communautaire des espèces menacées destinées à être nourries par cette voie figure dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 (annexe VI). Ce document liste des espèces par Etat membre.

Enfin, et en tant que nouveauté, peut être autorisé par l'autorité compétente en particulier l'usage à l'état cru de certains sous-produits animaux en vue d'entrer dans la composition de préparations biodynamiques (art 16, point f, pour catégories 2 et 3)[3]. Pour les applications spécifiques autres que l'alimentation d'animaux, outre l'utilisation à des fins de recherche, diagnostic, d'éducation s'ajoute l'usage possible à des fins d'exposition ou d'activités artistiques (art 17, catégories 1, 2 ou 3).
Toutes ces dérogations sont soumises à autorisation spécifique.

b - Dérogation à l'élimination par enfouissement de sous-produits à l'état cru

Certaines dérogations à l'élimination par enfouissement (art 19) existaient et sont maintenues ou précisées. Le principe de l'élimination à titre dérogatoire de sous-produits animaux à l'état cru est donc maintenu. Mais les modalités administratives et techniques d'application ne peuvent être prises qu'au niveau national et pourront en particulier faire l'objet de précisions techniques par voie d'arrêté. Il s'agit par exemple de la définition des régions éloignées dans le cadre de dérogation à l'interdiction de l'enfouissement, ou de l'utilisation de bûchers dans le cas d'une épizootie.

La notion de dérogation dite des « petites quantités » (20kg par semaine) est aussi une mesure dont l'usage sera le cas échéant encadré au niveau national par voie d'arrêté. Cette notion ne s'applique qu'aux anciennes denrées alimentaires à la distribution (C3, art 10-f), et en aucun cas aux sous-produits animaux issus des activités de type abattage, découpe, filière pêche y compris au stade de la remise directe (boucher, abattoir agréé ou non procédant à la vente directe, poissonnerie par exemple).

En l'absence de précisions par voie règlementaire ces dispositions dérogatoires relatives à l 'enfouissement ne sont pas applicables en l'état sur le territoire national.

C - Principes modifiés sur le fond

1 - Cohérence avec la réglementation communautaire en matière d'environnement

Dans ses considérants (57 pour le R(CE) n°1069/2009 et 12 pour le R(UE) n°142/2011), la réglementation communautaire applicable aux sous-produits animaux prévoit que les frontières entre les deux règlementations environnementale et sous-produits soient fixées et que les champs d'application ne se chevauchent pas. C'est ainsi qu'il est fait référence à la directive cadre déchets 2008/98/CE, qui définit le déchet de manière non ambiguë par rapport au sous-produit animal dès lors que ce dernier est produit en vue d'une valorisation.
La retranscription en droit français de cette directive a donné lieu à la publication de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets. Le travail règlementaire se poursuit par le biais de décret et d'arrêté qui préciseront les limites entre le domaine du déchet en terme environnemental et celui du sous-produit animal concernant les aspects sanitaires.

Concrètement, en ce qui concerne le lisier, sous-produit de catégorie 2, pour lequel il est prévu un retour au sol possible sans traitement préalable dans le cadre d'une utilisation strictement agricole (art 13-f), le suivi n'entre pas dans les attributions des inspecteurs de la filière sous-produits animaux. La réglementation française en matière environnementale en particulier d'installations classées prend en charge cet aspect de la traçabilité, de la collecte et du retour au sol de ces lisiers non transformés (au sens du R(CE) n°1069/2009) et ce dans ses aspects environnementaux et sanitaires (hors épizooties).

2 - Cohérence avec le paquet hygiène

a - Contrôle officiel en filière sous-produits animaux

Le R(CE) n°1069/2009 vise dans un de ses considérants (53) le R(CE) n°882/2004 concernant les contrôles officiels.

A ce titre, il dissocie les obligations des professionnels (titre II du R(CE) n°1069/2009) et celles des services de contrôles (titre III du même règlement, et chap IX et annexe XVI du R(UE) n°142/2011).

---

3 La filière biodynamie peu représentée en France procède à des préparations végétales et/ou minérales utilisant un traitement fermentaire dans des contenants d'origine animale type estomac-intestin-vessie, en vue d'une utilisation en agriculture biodynamique du compost ainsi créé.

En référence au règlement (CE) n°882/2004, il est prévu des contrôles officiels exercés dans le cadre d'une programmation et d'une analyse de risques (art 45 et annexe auparavant citée) sur les ateliers agréés voire enregistrés. En outre certains contrôles et prélèvements visent en particulier les usines agréées au titre de la transformation (annexe XVI du R(CE) n°142/2011) ou des produits dérivés marqués.

Au plan des agréments et en miroir de ce qui est effectif dans le cadre de la filière alimentaire, la procédure liée à l'agrément des établissements est détaillée et comprend une visite préalable au démarrage et un agrément provisoire (art 44). Il est aussi prévu une procédure de retrait et de suspension d'agrément en cas de non conformité.

Ces dispositions préexistaient pour partie dans l'arrêté du 28 février 2008 relatif à l'agrément en filière sous-produits animaux. Elles seront reprises dans l'arrêté ministériel fixant les procédures d'agrément. Les mesures prévoyant des sanctions s'appliquant en cas de lacunes constatées sont celles d'ores et déjà prévues par le code rural et de la pêche maritime (art L-233). Elles sont déterminées nationalement comme le prévoit le R(CE) n°1069/2009 (art 53).

b - Statut des établissements

Le principe d'établissement spécialisé et dédié à la filière sous-produits animaux est maintenu mais très largement étendu et modifié. Le statut délivré aux établissements de la filière tient compte des traitements, y compris l'élimination, mis en œuvre et de la gestion de la traçabilité effectuée au sein de la filière (collecte, transport, négoce, courtage entre autres).

Compte tenu du principe définissant le sous-produit animal comme tout produit animal ou d'origine animale non destiné à la consommation humaine (au sens de l'alimentation), le principe d'obligation incombant aux professionnels de la filière alimentaire de respecter la réglementation relative aux sous-produits est étendu par ce biais à tous les professionnels agissant en productions et filières animales ou filières utilisant des produits animaux ou d'origine animale à des fins non alimentaires.

Dans le même souci de cohérence avec le « paquet hygiène », les exploitants d'établisseemnt sont soumis à des obligations de même nature qu'en filière alimentation. Outre les exigences de filière, d'identification, de traçabilité au long de la chaîne, voire l'obligation d'utilisation de la méthode HACCP, les principes de mise en oeuvre des autocontrôles et d'un plan de maîtrise sanitaire et autres obligations des professionnels sont retenus et affirmés en filière sous-produits animaux.

Dès le stade de la production primaire, la responsabilité des exploitants est par ailleurs clairement affichée.

La mise en place et l'usage de guides de bonnes pratiques (GBP) en filière sous-produits animaux sont encouragés (art 30).

Les exploitants qui prennent en charge des sous-produits animaux ou des produits dérivés ont obligation de se déclarer, quelle que soit la nature de la prise en charge (mise sur le marché, collecte, transformation, dans une usine, un véhicule ou un bureau).

Comme cela existe dans le « paquet hygiène » en alimentation humaine (R(CE) n°853/2004 et R(CE) n°854/2004) ou en alimentation animale (R(CE) n°183/2005), deux statuts sont désormais prévus pour les exploitants de la filière sous-produits animaux. Ainsi, à côté du statut d'atelier agréé, apparaît le statut d'atelier ou d'exploitant enregistré.

§ 1 - Etablissements enregistrés

L'apparition de l'enregistrement fait référence aux principes existants en particulier dans le paquet hygiène. L'obligation de notification d'activité en vue d'enregistrement concerne désormais l'ensemble de la filière sous-produits animaux quelle que soit l'activité visée (y compris transport, négoce ou courtage). Tous les établissements en charge de sous-produits à tous les stades, y compris au stade de produit dérivé doivent notifier leur existence en vue de faire enregistrer leurs activités dans la filière (art 23).

Une exemption à la notification est prévue pour les producteurs par nature ou par choix de sous-produits animaux. En effet, dès lors qu'ils sont déjà enregistrés ou agréés au titre des règlements (CE) n°852/2004 et n°853/2004, les exploitants n'ont pas obligation de notifier leur activité de production par nature de sous-produit. Cette exemption de notification ne vaut que pour la production de sous-produit animal avant collecte, pas pour sa transformation ou son traitement en tant que sous-produit sur un site agréé ou enregistré selon les règlements sus-cités. Ainsi un abattoir agréé qui identifie et trie les sous-produits qu'il génère par nature (viscères de volaille) ou par choix (abats déclassés pour motif commerciaux) et les confie à un établissement agréé au titre de la filière sous-produits (usine de transformation, entrepôt de sous-produits ou usine de fabrication d'aliment pour animaux familier par exemple n'a pas à notifier son activité : il est considéré connu et donc enregistré par le biais d'une autre réglementation liée à celle des sous-produits.

Par ailleurs, il n'existe pas d'exemption de notification pour des établissements agréés ou enregistrés au titre du règlement alimentation animale (CE) n°183/2005, qui produiraient des sous-produits animaux.

Une exemption de notification préalable à l'enregistrement existe aussi pour les exploitants agricoles en élevage ou des exploitants détenant des animaux en d'autres lieux que les élevages en tant que producteur de sous-produits animaux (animaux morts, lisier). Cette exemption ne concerne là encore que la production de sous-produit animal. Elle ne vise pas le traitement en produit dérivé tel que compost, ou digestat de biogaz à l'aide de sous-produits animaux. Cette exemption ne vise pas non plus la réception de produits dérivés tels que par exemple des produits dérivés issus du lait et destinés à l'alimentation animale ou celle des engrais organiques ou amendements contenant des farines de viande et d'os ou des PAT ou d'autres matières de catégorie 3 transformés en fertilisants (cat 3-n-o-p).

Cette exemption de la notification à effectuer par l'exploitant a comme conséquence que il n'y aura pas d'enregistrement spécifique des exploitants exemptés : les établissements agréés au titre du « paquet hygiène » ou les exploitants détenant des animaux étant connus par ailleurs : de nouvelles listes ou de nouveaux descripteurs SIGAL ne sont pas à créer.

Par conséquent, pour toutes les activités autres que cette production primaire de sous-produit animaux, les exploitants devront notifier leur activité en vue d'un enregistrement. Cette obligation vise les activités de collecte, transport, négoce, courtage, élimination par incinération, traitement, transformation, entreposage, fabrication de produits techniques, voire usage de produits dérivés. La formalisation administrative de la notification et de l'enregistrement sur le territoire national et la liste des activités soumises à enregistrement feront l'objet d'un arrêté ministériel.

§ 2 - Etablissements agréés

L'article 24 du R(CE) n°1069/2009 fixe la liste des 10 activités pour lesquelles l'exploitant doit solliciter un agrément pour l'établissement qui effectue au moins l'une des activités listées.

Les activités pour lesquelles sont prévues un agrément sont de même nature que celles existantes dans le R(CE) n°1774/2002. Néanmoins concernant l'activité dite « intermédiaire » (art 10 du R(CE) n°1774/2002), elle est définie plus précisément comme « manipulation après collecte » (point h, et règlement d'application).
L'activité d'entreposage est définie comme activité d'une part pour l'entreposage de sous-produits animaux (point i) et d'autre part pour l'activité d'entreposage de produits dérivés destinés à certains usages (point j). Pour ces usages particuliers, il a été estimé que des obligations renforcées étaient nécessaires au sein de filières jugées à risque sanitaire.

L'entreposage de produits dérivés est soumis à agrément, si le produit stocké est destiné à :

- l'élimination par enfouissement ou incinération,
- la co-incinération, la combustion,
- l'alimentation animale (excluant néanmoins les établissements déjà agréés ou enregistrés au titre du R(CE) n°183/2005, ou le stockage de produit au delà de son point final (cf plus bas)).
- l'utilisation comme engrais organiques ou amendements.

Ainsi toute la filière des sous-produits destinés à un usage en engrais ou en alimentation animale des animaux de rente et celle des sous-produits destinés à l'élimination par incinération, combustion, enfouissement sont dans le champ de l'agrément pour les activités de traitement, de fabrication ou de stockage (matière première et produit fini).

Néanmoins, au sein de ces filières, si les ateliers destinataires *in fine* des produits dérivés sont déjà couverts par une réglementation spécifique : l'agrément ne sera pas délivré. Ceci est le cas en particulier pour des produits destinés à l'élimination en tant que déchet à condition que l'installation d'incinération soit autorisée au titre de la directive 2000/76/CE ou dans une installation d'enfouissement, si la décharge est autorisée pour ce type d'enfouissement au titre de la réglementation relative aux déchets.

Pour ce qui concerne l'entreposage des sous-produits animaux (art 24-i), cette activité correspond en partie à l'ancienne catégorie des établissements « intermédiaires » (art 10 du R(CE) n°1774/2002). Il s'agit alors d'un simple entreposage d'une ou plusieurs catégories de matières. Dès lors qu'une autre activité est pratiquée dans l'atelier, l'agrément est délivré au titre de la « manipulation après collecte » (art 24-h). La manipulation après collecte est définie comme toute opération telle que tri, découpe, réfrigération, congélation, salage, enlèvement de peaux, de cuirs ou de MRS. La liste desdites activités n'est pas exhaustive. Elle ne concerne pas les activités de traitement ou de transformation.
Le stockage sous régime de froid négatif de sous-produits réceptionnés congelés est une activité d'entreposage (24-i). La réception de matières crues transportées hors régime du froid (ou réfrigérées en froid positif) et la mise en congélation puis le stockage de ces produits est une activité de « manipulation après collecte » (24-h).

Le principe impératif du traitement des sous-produits animaux avant usage est donc renforcé par le biais des précisions apportées aux activités couvertes par l'agrément. Le principe de traçabilité est renforcé par l'agrément des activités d'entreposage de certains produits dérivés. Le suivi de certaines filières jugées à risque est ainsi lié à des contrôles plus formalisés administrativement. Les risques de rupture du « feed ban », de retour en alimentation animale de produits prohibés par la loi, y compris par le biais d'usage licite de fertilisants, sont ainsi pris en compte, de même que la nécessité de suivi des sous-produits destinés à l'élimination selon des modalités règlementées en terme sanitaire.

Au sens strict, l'activité visée dans l'article 18 du R(CE) n°1774/2002 au titre de la fabrication de produits techniques n'est plus répertoriée dans le champ des activités agréées, alors qu'elle est toujours prévue en tant que destination pour les sous-produits (art 8-f, art 9-i, art 10-j). Selon les cas, en fonction de la matière première d'origine, du type de traitement subi (transformation méthodes 1 à 7, biogaz, compost, fabrication d'engrais, manipulation de sous-produits animaux après leur collecte avec tri, tamisage, salage ou conservation par d'autres procédés par exemple), et de la mise sur le marché du produit dérivé, un agrément sera délivré au titre d'une des activités nécessitant un agrément. Dans certains cas, il pourra être envisagé de retirer l'agrément en conservant un enregistrement simple pour les établissements auparavant agréés au titre de cet article du R(CE) n°1774/2002.
Par exemple un taxidermiste selon son activité pourra être soumis à agrément en tant que « manipulation après collecte » ou bénéficier d'un enregistrement, impliquant quelques conditions en terme de locaux et résultats ou enfin être exempté d'enregistrement. Ces modalités sont détaillées dans le R(UE) n°142/2011 voire précisées par voie d'arrêté si des mesures nationales sont prévues.
Concernant de nouveaux ateliers, l'évaluation de l'opportunité d'un agrément ou d'un simple enregistrement se construira à partir de l'analyse de données telles que : matière entrante, traitement subi, destination prévisible du produit fini.

c - Niveau de maîtrise exigé

Des obligations sont définies pour tous les exploitants en charge de sous-produits animaux et de produits dérivés du stade de la production (art 4) jusqu'au stade de l'élimination ou de la mise sur le marché (titre II dans son ensemble).

Les obligations des exploitants sont précisées tant en terme d'hygiène (art 25), qu'en matière d'autocontrôles (art 28). Dans certains cas, la méthode HACCP dans le cadre d'une analyse de risques et d'un plan de maîtrise sanitaire est d'application obligatoire pour certaines activités couvertes par l'agrément (art 29). Quatre activités sont ainsi visées : la transformation, la conversion en biogaz ou compost, la manipulation ou l'entreposage de plusieurs catégories de sous-produits animaux ou de produits dérivés au sein du même établissement ainsi que la fabrication d'aliments pour animaux familiers.

Le règlement d'application (UE) n°142/2011 fixe pour certaines activités agréées des obligations complémentaires en terme de structure, équipement, méthode, personnel et/ou résultat.
Ces règles sont décrites en particulier pour les activités :

- d'incinération ou de co-incinération dans l'article 6 et en annexe III,
- de transformation dans les articles 8 et 9 et en annexe IV,
- de conversion en compost ou biogaz dans l'article 10 et en annexe V,
- de manipulation après collecte dans l'article 19 et en annexe IX,
- d'entreposage de produits dérivés dans l'article 20 et annexe IX,
- de fabrication de fertilisants en annexe XI,
- de fabrication d'aliments pour animaux familiers dans l'article 19 et en annexe XIII.

L'arrêté fixant les conditions d'agrément et d'enregistrement précise les modalités administratives de suivi. Comme indiqué dans le règlement (CE) n°1069/2009, les établissements agréés au titre du R(CE) n°1774/2002 restent agréés au titre du R(CE) n°1069/2009 au delà du 4 mars 2011. Dans certains cas, une révision de leur statut (passage de l'agrément à l'enregistrement) fera l'objet d'un traitement au cas par cas par les services déconcentrés compétents.

d - Cas particuliers des ateliers traitant des sous-produits animaux et annexés à des sites agréés au titre des règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°852/2004 (abattoirs et autres ateliers)

Il n'est pas exclu sur un site agréé, au titre des articles 4 du R(CE) n°853/2004 ou 6 du R(CE) n°852/2004, d'autoriser une activité concernant la transformation, le traitement ou le stockage de sous-produits animaux telles que listée dans l'article 24. Ce point est précisé à l'article 26.

Le cas de la filière gélatine et collagène destinés à l'alimentation humaine à partir de cuir ou d'os est spécifique et prévu dans l'article 26. Cette filière reste enregistrée au titre de la consommation humaine et pas de la filière sous-produit.

Pour les activités spécifiques à la filière sous-produit, des conditions strictes sont détaillées dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 pour la seule activité de transformation de sous-produits animaux quand cette activité est annexée à un abattoir ou à un autre atelier agréé au titre des règlements sus-cités relatifs à l'alimentation humaine (annexe IV).
Dans le cas de la transformation, il convient de rappeler que cette activité est soumise à une évaluation spécifique par les services déconcentrés qui jugent du risque de contamination croisée et du risque sanitaire vis à vis de la chaîne alimentaire pour autoriser un tel traitement. L'activité n'est pas de droit et s'effectue sous conditions dans une usine séparée, atelier pouvant aller jusqu'à être un bâtiment totalement séparé et des exigences particulières, voire des interdictions au cas par cas.
Il est prévu que soit possible la transformation de sous-produits de catégorie 3 en provenance d'autres sites, mais là encore une autorisation à titre dérogatoire doit être notifiée. Cette autorisation doit procéder d'une évaluation du risque pour la santé publique et animale.
De telles activités de transformation sont soumises à agrément au titre du R(CE) n°1069/2009.
Pour les activités autres que la transformation, l'article 26 prévoit des conditions visant à empêcher les contaminations croisées.

Les principes du « paquet hygiène » en terme de séparation des filières doivent être réexaminés en lien avec ces éléments afin d'accorder ou non *in fine* une telle dérogation dans un établissement agréé au titre des règlements « paquet hygiène » sus-visés et avant de délivrer un agrément pour des activités tant de transformation que de traitements autres tels la conversion en biogaz ou en compost à partir de sous-produits animaux issus de l'établissement annexé.

3 - Utilisation de produits dérivés : produits susceptibles de revenir dans la chaîne alimentaire par l'alimentation animale et produits qui en sont exclus.

La définition du sous-produit animal comme un produit non destiné à la consommation humaine n'exclut pas le retour du produit dérivé assaini qui en est issu dans la chaîne alimentaire (animale).

Le principe fondamental et qui ne souffre aucune exception est que les sous-produits de catégorie 1 ou 2, ainsi que les produits dérivés qui en sont issus, ne peuvent revenir dans la chaîne alimentaire animale des animaux d'élevage (considérant 29). Ceci reste aussi un principe pour les animaux d'élevage dont les produits ne sont pas destinés à être consommés (en tant qu'aliment) par l'homme (animaux à fourrure), même si dans ce cas, il existe des dérogations d'usage (art 18).

Cependant, sous réserve d'autorisation dérogatoire, il est possible d'utiliser des matières de catégories 1 ou 2 pour le nourrissage d'animaux sauvages captifs ou non, et d'animaux familiers (et ce à l'état cru, art 18, et art 14, en lien avec l'annexe VI du R(UE) n°142/2011), voire d'utiliser à des fins de fabrication d'aliments pour animaux familiers certaines matières de catégorie 1 (art 8-c et art 35-a-ii)

En ce qui concerne les sous-produits de catégorie 3, tant le règlement (CE) n°1069/2009 (art 11) que le règlement (UE) n°142/2011 (art 13 et annexe II) fixent des restrictions concernant l'utilisation de certains sous-produits en alimentation animale ou en lien avec les animaux d'élevage.
Il ne s'agit que de certaines sous catégories et moyennant une transformation ou un traitement appropriés. Les exigences relatives aux matières premières et aux produits dérivés susceptibles d'être utilisés en alimentation animale sont définies aux annexes X (matières premières pour aliments des animaux) et XIII (aliments pour animaux familiers et certains autres produits dérivés) du règlement (UE) n°142/2011.

Ainsi, les sous-produits de catégorie 3 (exception faite des sous-produits visés aux points n, o et p, art 10 : certains phanères (issus d'animaux morts -non abattus- art 10-n), certains tissus adipeux (art 10-o) et les déchets de cuisine et table (art 10-p)) sont les seuls qui peuvent prétendre après traitement, et par le biais des produits qui en sont dérivés, à un retour le cas échéant dans la chaîne alimentaire des animaux d'élevage (art 31-1-a).

C'est le cas des graisses issues de catégorie 3 (sauf 3-o), y compris d'origine ruminants (graisse du lait), qui peuvent être utilisées en alimentation des animaux destinés à la consommation humaine.
C'est le cas des produits dérivés (PAT) comportant des protéines de poissons (« farine de poisson ») utilisables en aquaculture, dès lors que les animaux dont sont issues ces farines ne proviennent pas de la même espèce que celle à qui elles sont destinées (art 11-d).

Les destinations possibles du sous-produit ainsi classé en catégorie et sous-catégorie valorisent tant la rigueur de l'inspection *ante* et *post mortem* à l'abattoir, que la rigueur du tri en catégorie et sous-catégories effectué par les professionnels de l'agro-alimentaire qui en sont pleinement responsables. La possibilité de valorisation de certains produits dérivés issus de certains sous-produits de catégorie 3 justifie aussi le nécessaire contrôle officiel du tri effectué et ce tout au long de la filière agro-alimentaire.

Les interdictions qui sont affichées dans le règlement princeps sont des interdits de fond tels le nourrissage d'une espèce à l'aide de PAT issues de la même espèce (art 11, point 1-a et 1-d).

Le règlement d'application (UE) n°142/2011 prévoit des aménagements (nourrissage des animaux à fourrure, annexe II, nourrissage avec des déchets de cuisine et de table, sous conditions et hors chaîne alimentaire) à ces principes fondamentaux mais pour des espèces dont les produits ne sont pas consommés (ingérés par le biais de l'alimentation) par l'homme et donc sans aucun lien avec la chaîne alimentaire.

Par ailleurs, en lien en particulier avec l'alimentation ou les maladies animales, d'autres règlements peuvent prévoir des interdictions d'utilisation en alimentation animale de certains produits dérivés de catégorie 3. C'est le cas à ce jour des protéines animales transformées (PAT) issues d'animaux terrestres dans l'alimentation de ceux-ci (cf « feed ban », art 7 de l'annexe IV du R(CE) n°999/2001).

<u>Cas des produits techniques :</u>
Il convient de noter que le principe d'exclusion des catégories 1 et 2 en vue d'une consommation animale n'exclut pas l'utilisation possible de certains produits dérivés issus de catégorie 1 ou 2 pour des usages strictement techniques . Il s'agit alors de fabrication de produits dérivés telle que visées aux articles 12-f et 13-i (en référence aux articles 33, 34 et 36). L'usage technique ainsi défini exclut dans ce cas tout retour dans la chaîne alimentaire ; même si les sous-produits visés peuvent venir d'un animal qui a fait l'objet d'une inspection qui l'a déclaré propre à la consommation humaine.

C'est le cas des fœtus par exemple, dont le sang peut-être utilisé pour fabriquer des produits techniques destinés à des dispositifs médicaux de diagnostic par exemple. Des conditions sanitaires sur la mère dont est issu le fœtus peuvent être requises (fœtus issu d'un animal jugé propre à la consommation humaine, alors même que le sous-produit par la loi est de catégorie 2). Là encore, le statut défini par la loi prime sur le statut sanitaire réel du sous-produit comme pour les produits retirés de la consommation humaine pour des motifs commerciaux (abats de volailles ou de porc utilisés en petfood). Ce statut conditionne la destination possible du produit dérivé mais ne renseigne pas a priori sur la qualité microbiologique intrinsèque du sous-produit.

Ainsi le sang de fœtus bien que de catégorie 2, ou les intestins de bovins, de catégorie 1, peuvent faire l'objet de valorisation en usage technique. Dans certains cas, il est impératif que les carcasses dont ces sous-produits sont issus proviennent d'animaux jugés propres à la consommation humaine (incluant le résultat d'un test EST négatif). Ces impératifs peuvent être techniques ou commerciaux et non règlementaires. Le résultat non négatif du test EST par contre conditionne règlementairement le déclassement en C1 de tous les sous-produits issus d'un animal ainsi testé.

II - NOUVEAUX CONCEPTS DU REGLEMENT SANITAIRE RELATIF AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET AUX PRODUITS DERIVES N°1069/2009

Les nouveaux concepts introduits par le R(CE) n°1069/2009 concernent essentiellement les limites de la filière sous-produits animaux. Sont définis ainsi :

- le début de cette filière, en lien avec le principe réaffirmé qu'un produit animal ou d'origine animale exclu de la consommation humaine par choix ou par la loi entre de fait dans le champ de la filière sous- produit animaux et
- les modalités de mise sur le marché de certains produits dérivés finis qui permettent soit de les exonérer de certaines obligations liées au champ règlementaire appliqué aux sous-produits animaux et à leurs dérivés, soit de maintenir certains produits dans cette filière jusqu'à une utilisation autorisée mais tout en excluant toute possibilité de retour dans la chaîne alimentaire.

A - Point de départ (article 4, titre I, chapitre I, section 2, R(CE) 1069/2009)

Le point de départ est un nouveau concept. Il était auparavant implicite mais sur le terrain, le statut de sous-produit était souvent déterminé par l'entrée dans l'établissement agréé pour son traitement.

1 - Définition du point de départ

L'article 4 indique: « les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui relèvent du champ d'application du présent règlement les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ)»

Cela signe le début du cycle de vie du sous-produit animal : il se situe à la source.

Le R(CE) n°1069/2009 prévoit que chaque autorité compétente s'assure dans le cadre du point de départ de l'existence sur son territoire d'un système organisé de collecte, d'élimination et de traitement des sous-produits animaux (art 4). Compte tenu de l'existence ancienne de filières organisées de collecte et de traitement (Service Public puis Privé et Public de l'Equarrissage (SPE), Animaux Trouvés Morts (ATM), syndicats professionnels, micro-filières spécifiques en partie connues et agréées), cette obligation n'entraine pas de nouveauté en France dès lors que les systèmes existants sont pérennes et que les filières moins organisées historiquement continuent à progresser dans ce cadre règlementaire rénové (filière équine, piscicole, avicole pour partie).

2 - Positionnement du point de départ

Il est positionné au point de production du sous-produit : élevage, chaîne d'abattoir, laiterie, industries agro-alimentaires, distribution alimentaire.

3 - Caractéristiques du point de départ

Le gestionnaire du point de départ a donc en charge le tri en catégories telles que définies par le R(CE) n°1069/2009, l'identification (C1, C2, C3), la mise en place d'une collecte visant à l'élimination ou la destination vers un usage autorisé.
Le producteur ne peut se décharger de ses obligations.

4 - Conséquences du concept point de départ

Le point de départ impacte en particulier le secteur produisant les sous-produits, dont il est rappelé que pour l'essentiel c'est l'industrie agro-alimentaire qui en est le plus gros générateur.

Lors du déclassement de denrées alimentaires (DLC trop proches, conditionnements abîmés, défaut d'aspect, d'étiquetage) par le distributeur, le concept s'applique aussi.
A toutes les étapes, le producteur doit donc identifier, trier en catégorie, voire sous-catégorie les sous-produits et s'assurer qu'il se défait de ces sous-produits dans une filière autorisée pour la catégorie, voire sous-catégorie, concernée.

La conséquence de ce concept est qu'un DAC doit accompagner tout départ de ces produits et que ce DAC doit préciser le nom, les coordonnées et le numéro d'agrément de l'établissement destinataire ainsi que la catégorie du sous-produit et le cas échéant d'autres mentions.
Le producteur est tenu de vérifier que le destinataire est agréé au titre du R(CE) n°1069/2009 pour recevoir le sous-produit en question (cas général) ou en cas d'élimination que la destination est autorisée le cas échéant (cas particulier de l'élimination en tant que déchet par incinération, co-incinération, ou enfouissement en décharge autorisée au titre de la réglementation environnementale).

La seconde conséquence de ce concept de point de départ est que tout producteur (élevage, établissement agréé paquet hygiène, etc.) rentre dans le champ d'application du R(CE) n°1069/2009. Les inspecteurs compétents en la matière ont donc le pouvoir d'aller vérifier le tri et les autres obligations auxquelles le producteur est soumis par voie règlementaire.

B - Point final (article 5, titre I, chapitre I, section 2, R(CE) 1069/2009)

Le point final est un nouveau concept, qui lie le sous-produit, son traitement et son produit dérivé dans une chaîne de fabrication.

1 - Définition du point final

Le point final est défini à l'article 5, point 1, comme suit : « Les produits dérivés visés à l'article 33 qui ont atteint le stade de la fabrication régi par la législation communautaire visée audit article sont considérés comme ayant atteint le point final de la chaîne de fabrication, au-delà duquel ils ne sont plus soumis aux prescriptions du présent règlement. » et complété au point 2 par « pour les produits dérivés visés aux articles 35 et 36 qui ne posent plus de risque majeur pour la santé publique ou animale, il est possible de déterminer un point final de la chaîne de fabrication au-delà duquel ils ne sont plus soumis aux prescriptions du présent règlement. »

Le point final est un point atteint à l'issue d'un cycle de vie ou à un stade de production, au delà duquel le produit dérivé à point final n'est plus soumis à la réglementation sous-produits animaux. Aucune restriction particulière n'est alors imposée ni aux opérateurs, ni aux autorités de contrôle au titre de cette réglementation.

2 - Positionnement du point final

Il se situe à l'issue d'un traitement appliqué sur un sous-produit ; il s'applique à un produit dérivé, tel que défini précédemment (ayant subi pour tout ou partie une ou plusieurs étapes de traitement ou de transformation).

Le point final se situe sur un produit intermédiaire (définition 35, annexe I du règlement (UE) n°142/2011, y compris les produits intermédiaires importés) ou sur un produit fini en sortie d'un atelier enregistré ou agréé de la filière sous-produits animaux et non à l'entrée d'un atelier destiné à sa production.

3 - Caractéristiques du point final

Le point final est caractérisé pour certains produits dérivés régis par d'autres actes communautaires à leur mise en marché (art 33), dont la liste est positive, à savoir :

- les produits cosmétiques définis dans la directive 76/768/CEE
- les dispositifs médicaux implantables actifs définis dans la directive 93/42/CEE
- les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis dans la directive 98/79/CE
- les médicaments vétérinaires définis dans la directive 2001/8/CE
- les médicaments définis dans la directive 2001/83/CE.

Lors de la collecte, de la circulation de la matière première ou de produit dérivé destinés à une telle fabrication de produit à point final, les produits visés peuvent n'être couverts que par la réglementation UE visée (cosmétique, médicament, …).
Néanmoins, il reste prévu d'appliquer le règlement sanitaire (CE) n°1069/2009 sur cette chaîne et ce jusqu'au point final s'il est évalué que la législation spécifique à la dite chaîne (pharmacie, cosmétologie, ...) ne prévoit pas de conditions suffisantes qui permettent la maîtrise des risques potentiels pour la santé publique ou animale.

Par conséquent, le statut de l'établissement fabriquant ces produits dérivés à point final peut être variable en fonction du produit reçu et du type de procédé auquel il est soumis et selon les règles prévues par la législation qui le régit. Chaque cas sera à examiner spécifiquement et les ateliers pourront être sortis du champ d'application du règlement, disposer d'un simple enregistrement, ou être maintenus dans le statut agréé.

S'additionnent à cet ensemble très précis de produits, couverts par une autre réglementation à leur mise en marché en tant que produit dérivé de sous-produit, certains aliments pour animaux familiers dès lors que leur origine et leur traitement sont conformes aux articles 35 et 38. Les conditions d'application du concept de point final sont précisées pour ces aliments en fonction de leurs caractéristiques techniques (conditionnement, étiquetage) dans le règlement d'application (art 3, annexe XIII pour les aliments transformés).
D'autres points finaux sont définis pour d'autres produits dérivés dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 (art 3 et annexes IV -biodiesel-, annexe XIII -articles à mastiquer, cuirs et peaux d'ongulés, laines et poils, plumes et duvet, fourrures-).

Le point final est déterminé par la Commission européenne, aucune adaptation nationale n'est prévue.

La liste des points finaux établie selon les principes du R(CE) n°1069/2009 est susceptible d'évoluer au sein du règlement d'application (UE) n°142/2011.

4 - Conséquences du concept de point final

Les restrictions d'utilisation et de mise sur le marché liées au règlement (CE) n°1069/2009 relatif aux sous-produits fixant des conditions sur les produits dérivés ne s'appliquent plus. Par conséquent, le produit fini ayant un statut de point final n'a plus à être accompagné d'un DAC en cours de transport, ou lors des échanges. Il n'y a plus obligation de le maintenir dans une filière agréée ou enregistrée au titre des sous-produits animaux. Les obligations d'identification par catégorie ou d'étiquetage prescrites par la réglementation sanitaire ne s'appliquent plus.

Le produit dérivé qui dispose d'un statut à point final peut être mis sur le marché sans restriction sanitaire et n'est plus soumis à contrôle officiel dans le périmètre sanitaire défini.
On peut noter que cette absence de restriction peut être modifiée en cas de mise en évidence de produit présentant des risques pour la santé animale ou pour la santé publique. En effet, le produit à point final reste dans le champ d'application du règlement et la Commission européenne peut décider de supprimer un point final en cas de crise, d'urgence sanitaire ou autre incident ou information.

Enfin, avant d'accéder au point final, le produit dérivé doit répondre aux critères microbiologiques attendus et définis le cas échéant par le règlement d'application.

C - Cascade

Elle est définie à l'article 36 et les conditions en sont explicitées dans les articles 37 et 38. C'est une méthode qui peut conduire à la définition d'un point final pour d'autres produits dérivés que ceux cités dans le règlement princeps.

1 - Champ d'exclusion de la cascade

Il n'y aura toujours aucun point final pour des produits dérivés destinés :

- à l'alimentation des animaux d'élevage,
- à être épandus sur les sols à partir desquels les animaux sont nourris (engrais organiques, amendement ou support de culture).

La cascade ne peut donc pas être utilisée pour définir un point final concernant des produits destinés à ces usages

2 - Application de la cascade

La mise sur le marché de certains produits est possible, y compris en définissant un point final, dès lors qu'au moins un des trois paramètres suivants est assuré :
- la sûreté de l'approvisionnement en matière première (art 37),
- ou la sûreté de traitement du sous-produit animal (art 38, incluant le cas échéant le test du produit final),
- ou la sûreté de l'utilisation finale.

Ainsi, grâce à ce cadre général, le règlement d'application définit des points finaux pour certains produits dérivés issus de phanères avec conditions d'origine, de traitement et d'usage technique (annexe XIII : plumes, peaux ayant subi un certain type de traitement).

D - Mise sur le marché des engrais organiques et amendements

Une autre nouveauté de ce corpus règlementaire est la définition (art 32) des modalités de mise sur le marché des engrais organiques et amendements. Il s'agit des engrais ou amendements qui sont constitués pour tout ou partie de farines de viandes et d'os C2, de PAT ou d'autres matières de catégorie 3 transformées (matières de catégorie 3-n, o, p). Outre des particularités de transformation appliquées aux matières premières, les produits dérivés doivent avant leur utilisation être mélangés à un composant qui exclut l'utilisation ultérieure en alimentation animale.

Le stade de l'incorporation, le type de composant incorporé, et les conditions d'étiquetage d'un tel produit fini sont définis dans le règlement d'application (annexe XI). Les éléments concernant la mise en œuvre de ces dispositions au plan national sont en cours d'élaboration.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés de mise en oeuvre de ces principes, concepts, et nouveautés au titre de la réglementation des sous-produits animaux.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe : Règles d'élimination et de valorisation
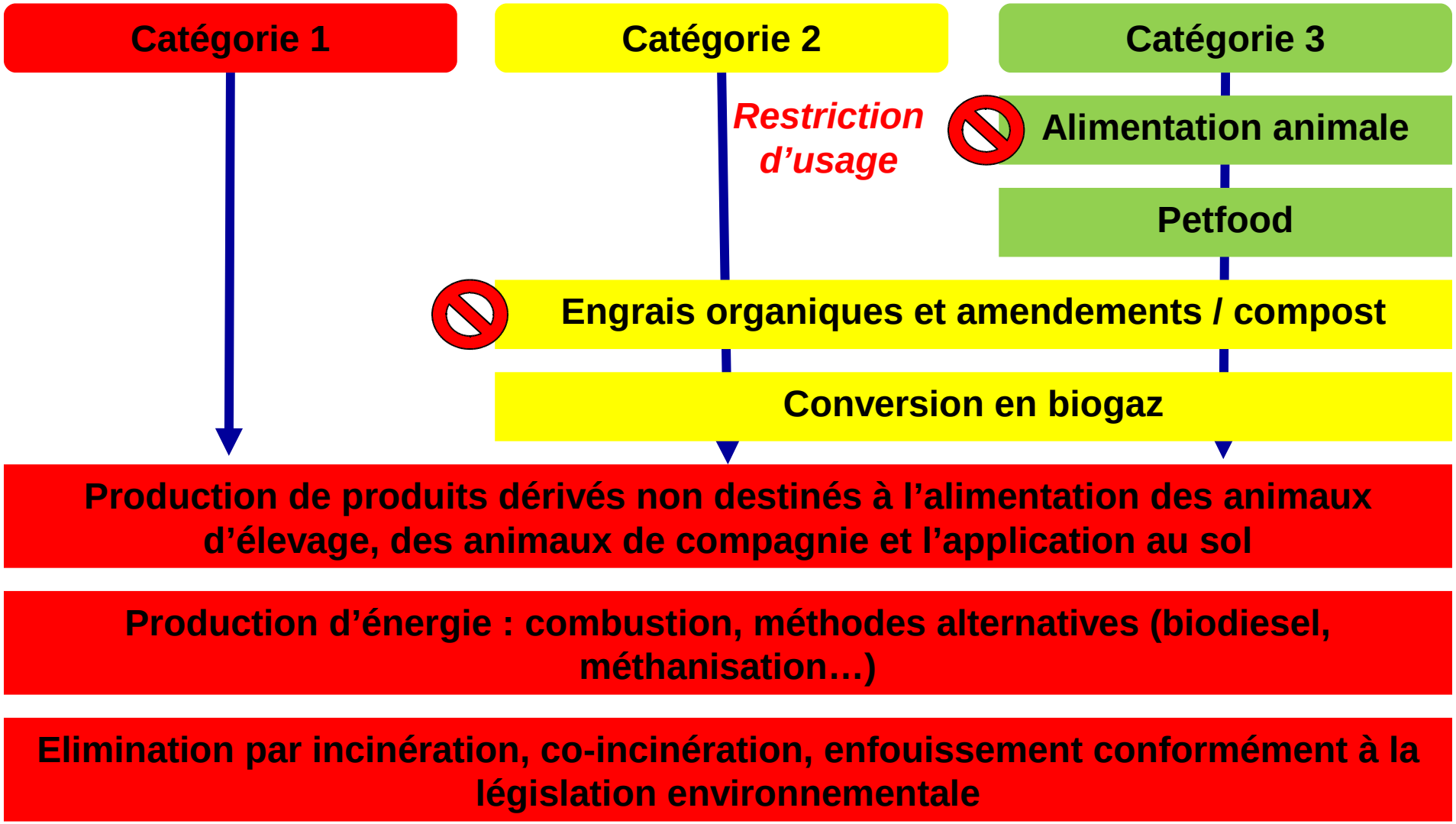
⇨ **Règles inchangées**